

N° 7349⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant

1. mise en œuvre du règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens ;
2. mise en œuvre du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens ;
3. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ;
4. mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ;
5. mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 ;
6. modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
7. modification de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(5.7.2019)

La Commission se compose de: M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, rapporteur ; MM. Alex BODRY, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, M. Henri KOX, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7349 a été déposé par le Ministre des Finances le 6 août 2018.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact et les textes des règlements mis en œuvre par le projet de loi.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 8 janvier 2019. Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de la même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce porte la date du 29 janvier 2019.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 mars 2019.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat le 24 mai 2019. Elle a adopté des amendements parlementaires au cours de la même réunion.

L'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat a eu lieu le 5 juillet 2019. Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi sous rubrique consiste en l'opérationnalisation de cinq règlements européens dans le domaine des fonds d'investissement et de la titrisation.

Considérations générales

Dans le but de faciliter l'investissement dans des PME non cotées, le Parlement européen et le Conseil ont adopté deux règlements en date du 17 avril 2013, à savoir le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens, dit règlement EuVECA, ainsi que le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, dit règlement EuSEF. Par ces deux règlements des labels de fonds de capital-risque et d'entrepreneuriat social européens ont été créés afin d'augmenter l'attrait pour les investisseurs. Parallèlement des mesures ont été introduites pour harmoniser et unifier le cadre réglementaire permettant ainsi aux gestionnaires la commercialisation des fonds de ce type dans l'ensemble de l'Union européenne.

Suite à une proposition de la Commission européenne dans le cadre du plan d'action pour l'Union des marchés de capitaux, les règlements EuVECA et EuSEF ont été modifiés par le règlement (UE) 2017/1991 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens et le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens. Les amendements adoptés consistent en l'ouverture des fonds EuVECA et EuSEF aux gestionnaires de fonds de toutes tailles, afin qu'un plus grand nombre d'entreprises puisse profiter d'investissements des labels européens.

Le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, dit règlement ELTIF, vise à dynamiser les investissements à long terme dans l'économie réelle au niveau européen. Dans un souci d'éviter des distorsions de concurrence et des obstacles à la commercialisation transfrontalière de fonds d'investissement par des cadres réglementaires nationaux divergents concernant la composition du portefeuille, la diversification et les actifs éligibles, le règlement ELTIF introduit des dispositions harmonisées et uniformes pour ce qui est de l'activité des ELTIF.

Le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires définit, quant à lui, des règles harmonisées au niveau de l'Union européenne en ce qui concerne les fonds monétaires. Les fonds monétaires servent à financer à court terme tant les établissements financiers que les entreprises et les administrations publiques. Ils constituent par conséquent une source importante de financement de l'économie de l'Union européenne. Par le règlement (UE) 2017/1131 la résilience de ces fonds face aux chocs des marchés est renforcée, contribuant de la manière à la stabilité des marchés financiers. La nouvelle législation sur les fonds monétaires, qui peuvent fonctionner ou en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), ou en tant que fond d'investissement alternatif (FIA), se base sur et s'applique en sus de la réglementation existante relative au fonctionnement des OPCVM et FIA.

Enfin, le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 introduit notamment un nouveau cadre spéci-

fique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, dites titrisations STS. Le nouvel label STS est imparti aux titrisations respectant une cinquantaine de critères concernant la procédure et le processus de structuration, et permet à celles-ci de bénéficier d'un traitement prudentiel préférentiel.

Le projet de loi sous rubrique désigne la ou les autorités compétentes, et prévoit les pouvoirs de surveillance et de sanctions administratives dont sont dotées les autorités concernées pour l'exercice de leurs missions dans le cadre des différents règlements susmentionnés.

Le projet de loi introduit également certaines modifications ponctuelles de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

*

3. LES AVIS

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 29 janvier 2019.

Elle limite son analyse à une remarque relative à la définition des sanctions. En effet, elle observe une tendance récurrente à l'alourdissement des sanctions, tant administratives que pénales, aux dépens du vivier déjà restreint d'administrateurs dans le paysage luxembourgeois.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 12 mars 2019.

De prime abord, le Conseil d'État tient à relever qu'il aurait été préférable de scinder le présent texte en plusieurs projets de loi distincts, vu qu'il n'existe pas de lien entre les différents règlements européens.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat émet plusieurs oppositions formelles à des endroits où il note que les dispositions sanctionnables devraient être mieux précisées, que les pouvoirs des autorités compétentes devraient être cernés avec plus de précision ou que le principe de l'applicabilité directe d'un règlement européen devrait toujours être respecté.

Finalement, il émet encore quelques observations d'ordre légistique.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

En réponse à une série d'amendements parlementaires, le Conseil d'État a émis son avis complémentaire en date du 2 juillet 2019. Étant donné que les amendements adoptés ont tenu compte des remarques formulées dans son premier avis, la Haute Corporation se voit en mesure de lever l'intégralité de ses oppositions formelles.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Le Conseil d'Etat signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...). Cette observation vaut également pour l'intitulé du projet de loi sous examen.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat, à des fins de cohérence avec d'autres lois du secteur financier.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire par exemple « 100 000 000 euros » et « 250 à 250 000 euros », tout en omettant le terme « d' » avant le terme « euros ».

La Commission des Finances et du Budget, décide de procéder à cette modification.

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à titre d'exemple, il convient de remplacer à l'article 3, paragraphe 2, le terme « auront » par le terme « ont ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

S'il est recouru au procédé de munir chaque article du dispositif d'un intitulé, il faut que chaque intitulé d'article choisi soit spécifique pour chacun des articles et reflète fidèlement et complètement le contenu de l'article.

Afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de munir l'article 25 nouveau (article 23 initial) d'un intitulé.

Intitulé

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut écrire à l'intitulé du projet de loi sous examen « règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens » et « règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens ».

Cette observation vaut également pour l'intitulé du chapitre 1^{er}, pour l'article 1^{er}, ainsi que pour les formes abrégées introduites pour désigner les règlements européens précités.

La Commission des Finances et du Budget décide d'adapter l'ensemble des références aux règlements concernés selon la remarque du Conseil d'Etat. Elle modifie, en outre, l'intitulé du projet de loi en y ajoutant un point 7 supplémentaire en relation avec l'amendement parlementaire 11.

**Chapitre 1^{er} – Mise en œuvre du règlement (UE) n° 345/2013
du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif
aux fonds de capital-risque européens et du règlement (UE)
n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril
2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens**

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi désigne la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») en tant qu'autorité compétente luxembourgeoise pour veiller à l'application du chapitre 1^{er} du présent projet de loi, du règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (ci-après, le « règlement n° 345/2013 ») et du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (ci-après, le « règlement n° 346/2013 »). Même si une désignation explicite de l'autorité compétente n'est pas expressément requise par les règlements en question, la définition de l'autorité compétente étant prévue aux respectifs articles 3, points m), il paraît utile, à des fins de sécurité juridique et au vu du fait que des fonds d'investissement non soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF peuvent être visés, de prévoir un article qui charge la CSSF de l'application des règlements en question. A noter que les tâches dévolues par le présent article à la CSSF se limitent à celles découlant des règlements européens n° 345/2013 et n° 346/2013.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi relèvent que, techniquement parlant, la désignation de la CSSF comme autorité compétente n'est pas nécessaire. Les deux règlements n'invitent en effet pas les États membres, comme cela est normalement le cas, à désigner l'autorité compétente, mais la désignent directement en faisant notamment référence, au niveau des deux règlements, chaque fois à l'article 3, lettre m), consacré aux définitions, à l'autorité compétente visée à différents endroits de la directive 2011/61/UE du Parlement et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, directive qui, au Luxembourg, a été transposée par la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et par la loi du 23 juillet 2015 portant, entre autres, transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Ce sont ces deux dernières lois qui instaurent la CSSF comme autorité compétente chargée de veiller à l'application de la législation visée.

Ceci dit, le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs du projet de loi lorsqu'ils proposent de désigner la CSSF explicitement, au niveau de la loi en projet, comme autorité compétente, et cela, entre autres, pour des motifs visant à assurer la lisibilité et la transparence du dispositif.

Article 2

L'article 2 du projet de loi met en œuvre les articles 19 du règlement n° 345/2013 et 20 du règlement n° 346/2013 (ci-après, les « règlements EuVECA et EuSEF ») et prévoit les pouvoirs de surveillance et d'enquête dont est investie la CSSF aux fins de l'application desdits règlements. En ce qui concerne le pouvoir de procéder à des inspections, il est limité aux personnes soumises à la surveillance de la CSSF et ajusté au libellé d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 ou 2018.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 2 du projet de loi sous examen met en œuvre les articles 19 du règlement (UE) n° 345/2013 et 20 du règlement (UE) n° 346/2013 et détermine les pouvoirs de surveillance et d'enquête dont est investie la CSSF aux fins de l'application desdits règlements. Les articles en question énumèrent une série de pouvoirs dont les autorités « peuvent notamment [disposer] » et laissent dès lors une certaine marge d'appréciation au législateur national pour mettre en œuvre le dispositif européen. Les deux articles précités précisent par ailleurs que les autorités compétentes sont investies de leurs pouvoirs « conformément au droit national ». Les auteurs du projet de loi ont repris cette liste de pouvoirs en la complétant par la possibilité pour la CSSF « de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales ».

Concernant les paragraphes 1^{er} et 2, le Conseil d'État demande, **sous peine d'opposition formelle**, de se référer, au paragraphe 1^{er}, non pas à « tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête », mais aux « pouvoirs de surveillance et d'enquête » et d'écrire au paragraphe 2 que « les pouvoirs de la CSSF sont les suivants : ». Le texte proposé suggère en effet qu'en dehors des pouvoirs qui sont énumérés par la suite, la CSSF pourrait recourir encore à d'autres pouvoirs ne figurant pas dans la loi en projet. Or, en vertu du principe de spécialité, consacré par l'article 108*bis* de la Constitution, la portée des missions de l'établissement public, en ce compris les pouvoirs dont il dispose le cas échéant pour exercer ses missions, doit être cernée avec précision par le législateur. Dans la même perspective, le Conseil d'État demande de supprimer la référence générale faite au paragraphe 1^{er} aux « mesures administratives » dont le contenu n'est pas précisé. Le Conseil d'État se réfère à son avis n° 52.971 du 22 janvier 2019 sur le projet de loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières et portant : 1. mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ; et 2. abrogation de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières¹.

La Commission des Finances et du Budget, par le biais de **l'amendement parlementaire 1** Modifie l'article 2 du projet de loi comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots « de tous les » sont remplacés par le mot « des » et les mots «, y compris du pouvoir d'imposer des mesures administratives » sont supprimés ;
2. Au paragraphe 2, les mots « incluent le droit » sont remplacés par les mots « sont les suivants ».

Cet amendement vise à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et reprend les formulations suggérées par le Conseil d'Etat afin de cerner avec précision les pouvoirs dont dispose la CSSF pour l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, il est proposé au paragraphe 1^{er} de supprimer la référence à d'éventuelles mesures administratives afin de donner suite à une demande du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement lui permet de lever son opposition formelle.

En ce qui concerne le pouvoir prévu au paragraphe 2, point 7, qui permet à la CSSF de transmettre les informations qu'elle a collectées au procureur d'État en vue de poursuites pénales, le Conseil d'État, tout en constatant qu'une telle disposition figure dans la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ou encore dans la loi du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, estime que la disposition afférente est à omettre comme étant superflète, étant donné que l'article 23 du Code de procédure pénale, qui prévoit une obligation d'information du procureur et non pas seulement un droit d'information, est de toute façon applicable. Le Conseil d'État renvoie ici encore à son avis précité n° 52.971 du 22 janvier 2019.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas supprimer le point 7 à des fins de cohérence avec d'autres lois du secteur financier adoptées récemment.

Article 3

L'article 3, portant mise en œuvre des articles 20 et 21 des règlements EuVECA et EuSEF, définit les sanctions et mesures administratives que peut prendre la CSSF en cas de violation du chapitre 1^{er}

¹ Doc. parl. n° 7328².

ou des articles pertinents des règlements EuVECA et EuSEF. Le texte du premier paragraphe s'inspire étroitement de différentes lois concernant le secteur financier et celui des fonds d'investissement qui ont été adoptées en 2017 ou 2018 ainsi que de l'article 148 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le paragraphe 2 prévoit notamment des sanctions contre les personnes qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs de la CSSF ou ne donnent pas suite aux injonctions de cette dernière.

A l'instar d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 ou 2018, le paragraphe 3 fixe les circonstances dont doit tenir compte la CSSF en vue de la détermination du type et du niveau de la sanction ou mesure administrative qu'elle envisage d'imposer.

Le Conseil d'État constate qu'en l'occurrence une mise en œuvre des dispositions précitées des deux règlements européens s'impose effectivement. Les règlements (UE) n° 345/2013 et n° 346/2013 ne tracent en effet qu'un cadre tout à fait général pour les régimes de sanctions administratives. Ainsi, les deux articles précités prévoient, en leur paragraphe 1^{er}, que « [l]es États membres arrêtent le régime de sanctions administratives et d'autres mesures à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Les sanctions administratives et autres mesures ainsi prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives. » Le Conseil d'État constate que ce premier dispositif est complété par des dispositifs figurant aux articles 21 pour le règlement (UE) n° 345/2013 et 22 pour le règlement (UE) n° 346/2013, articles qui énumèrent un certain nombre de comportements non conformes aux dispositions des règlements pour ensuite prévoir à chaque fois la façon dont les autorités concernées réagiront face à ces comportements à travers ce qui est qualifié de mesures et non de sanctions. Ici encore, les règlements européens ne se réfèrent, en dehors de l'interdiction faite aux gestionnaires des fonds concernés d'utiliser les labels créés par la nouvelle réglementation ou de la radiation du registre desdits gestionnaires ou des fonds concernés, que de façon tout à fait générale aux mesures qui seront prises pour veiller à ce que les gestionnaires des fonds de capital-risque ou de fonds d'entrepreneuriat social se conforment aux dispositions des règlements européens.

Dans la mise en œuvre des règlements européens, les auteurs du projet de loi se sont largement inspirés de dispositifs existants ou en projet, comme celui inclus dans le projet de loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières précité.

Pour ce qui est des comportements qui pourront être sanctionnés, les auteurs du projet de loi proposent de se référer au chapitre sous revue de la future loi ainsi qu'aux articles 4 à 14^{bis} et 15 du règlement (UE) n° 345/2013 et aux articles 4 à 15^{bis} et 16 du règlement (UE) n° 346/2013. Le Conseil d'État estime que la référence aux dispositions de la future loi n'est pas nécessaire, vu que les dispositions visées ne créent pas directement des obligations à charge des gestionnaires de fonds, qui pourraient être sanctionnées, mais se limitent à définir les pouvoirs de la CSSF, en ce compris le pouvoir de prononcer des sanctions. Le non-respect des obligations qui résultent indirectement du texte pour les gestionnaires de fonds, comme celle par exemple de ne pas faire obstacle à l'exercice des pouvoirs de contrôle et d'enquête de la CSSF, se trouve directement incriminé au paragraphe 2 de l'article 3. Concernant la référence aux dispositions des règlements européens, les auteurs du projet de loi sont partis du champ défini par les règlements européens pour les mesures administratives qui pourront être prises par les autorités compétentes en y incluant les articles 4 et 8 à 11 du règlement (UE) n° 345/2013 ainsi que les articles 4 et 8 à 12 du règlement (UE) n° 346/2013, articles qui ne sont pas visés par le législateur européen aux articles 21 pour le règlement (UE) n° 345/2013 et 22 pour le règlement (UE) n° 346/2013. Ce faisant, les auteurs du projet de loi visent effectivement, et avec la précision requise pour suffire au principe de la légalité des peines, l'ensemble des articles qui comportent des obligations à charge des entités surveillées et dont il y aura lieu de sanctionner le non-respect.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 2**, la Commission des Finances et du Budget décide de supprimer les mots « du présent chapitre, » à l'article 3, paragraphe 1^{er} afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'État qui estime qu'une référence au chapitre n'est pas nécessaire, étant donné que les dispositions en question ne prévoient pas d'obligations pour les personnes visées.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne fait pas d'observation particulière à l'égard du présent amendement.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État constate que la précision selon laquelle les informations inexacts ou incomplètes fournies par les personnes concernées à la CSSF, lorsqu'elle agit sur base des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 2, paragraphe 2, points 1 à 4, de la future loi, exclut la fourniture

d'informations inexactes ou incomplètes par simple négligence du champ des sanctions. Comme il l'a fait dans son avis n° 52.971 du 22 janvier 2019, le Conseil d'État note l'existence de dispositifs légaux contenant effectivement la précision que les informations inexactes ou incomplètes fournies doivent l'avoir été « sciemment ». Il reste d'avis que la fourniture d'informations inexactes ou incomplètes par négligence ou inadvertance devrait également pouvoir être sanctionnée par une amende d'ordre, tel que c'est le cas dans la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières. Il appartiendra à la CSSF d'analyser le comportement constaté et de calibrer une éventuelle amende d'ordre en fonction de la gravité du manquement constaté.

Le paragraphe 3 définit les circonstances dont tiendra compte la CSSF en vue de la détermination du type et du niveau de la sanction qu'elle compte prendre. Ce dispositif, qui ne figure pas, contrairement à ce qui est le cas pour d'autres règlements européens, dans les règlements qui sont mis en œuvre en l'occurrence, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif. Cette observation vaut également pour l'article 8, paragraphe 3, l'article 13, paragraphe 3 et l'article 18, paragraphe 4.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à la suppression préconisée par le Conseil d'Etat, à des fins de cohérence avec d'autres lois du secteur financier et afin de ne pas suggérer que la liste figurant au paragraphe 3 soit exhaustive.

Article 4

L'article 4 du présent projet de loi prévoit la possibilité d'introduire un recours en réformation endéans le délai d'un mois auprès du tribunal administratif contre les décisions prises par la CSSF. A des fins de cohérence, le libellé est analogue à celui employé dans d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 ou 2018.

Quant au délai de recours d'un mois prévu, le Conseil d'État invite les auteurs du projet de loi à s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois.

Dans cette perspective, le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« Toute décision prise par la CSSF en vertu du présent chapitre, du règlement (UE) n° 345/2013 ou du règlement (UE) n° 346/2013 est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat, à des fins de cohérence avec d'autres lois du secteur financier.

Article 5

L'article 5 du projet de loi prévoit un régime de publication des sanctions et mesures administratives, basé sur l'article 149 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

En ce qui concerne le champ de la disposition en termes de sanctions qui sont susceptibles d'être publiées, tel qu'il résulte du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 3, paragraphe 1^{er}, du projet de loi.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 3**, la Commission des Finances et du Budget décide de supprimer les mots « du présent chapitre, » à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat au niveau de l'article 3 où ce dernier estime qu'une référence au chapitre n'est pas nécessaire, étant donné que les dispositions en question ne prévoient pas d'obligations pour les personnes visées.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation particulière à l'égard du présent amendement.

Le paragraphe 2 prévoit que la CSSF veille à ce que toute décision publiée conformément à l'article 5 demeure disponible sur son site internet pendant une période de cinq ans après sa publication et que les données à caractère personnel contenues dans les publications ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois, par analogie avec ce qui est prévu dans d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 ou 2018.

Le Conseil d'État propose de formuler la disposition figurant au paragraphe 2 de façon plus directe et de dire que :

« Toute décision publiée conformément au présent article reste disponible sur le site internet de la CSSF pendant une période de cinq ans après sa publication. »²

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat, à des fins de cohérence avec d'autres lois du secteur financier.

Chapitre 2 – Mise en œuvre du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme

Article 6

L'article 6 du projet de loi désigne la CSSF en tant qu'autorité compétente luxembourgeoise pour veiller à l'application du chapitre 2 du présent projet et du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ci-après, le « règlement (UE) 2015/760 »). Même si la désignation d'une autorité compétente n'est pas explicitement prévue par le règlement (UE) 2015/760, il paraît judicieux de prévoir un article qui charge la CSSF de l'application du règlement en question, à des fins de sécurité juridique. A noter que les tâches dévolues par le présent article à la CSSF se limitent à celles découlant du règlement (UE) 2015/760.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 7

L'article sous examen met en œuvre l'article 33 du règlement (UE) 2015/760. Il confère à la CSSF les pouvoirs prévus à l'article 50 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, loi qui a transposé en droit luxembourgeois la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs à laquelle l'article 33 précité fait référence pour la définition des pouvoirs des autorités compétentes. Le Conseil d'État note que l'article 33 prévoit que les pouvoirs en question, auxquels il est fait référence au paragraphe 2 de l'article 33, viennent en addition à ceux dont les autorités compétentes sont investies en vertu du paragraphe 1^{er} du même article. Les auteurs du projet de loi se sont pour leur part limités à reprendre les pouvoirs figurant à l'article 50 de la loi précitée du 12 juillet 2013, ce dont le Conseil d'État peut s'accommoder vu que le dispositif du règlement européen laisse une certaine marge d'appréciation aux États membres.

Le texte sous revue ne donne pas lieu à d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Articles 8 à 10

Le régime des sanctions et mesures administratives n'étant pas explicitement prévu par le règlement (UE) 2015/760, l'**article 8** s'articule de la même façon que les articles 3, 13 et 18 relatifs aux sanctions et mesures administratives qui portent opérationnalisation de différents règlements européens dans le domaine des fonds d'investissement.

L'article 8 définit le régime des sanctions et mesures administratives qui s'appliquera en cas de violation de la loi en projet ou des articles 3 à 31 du règlement (UE) 2015/760. L'article 9 prévoit ensuite le recours qui peut être introduit à l'endroit des décisions qui seront prises par la CSSF, l'article 10 étant enfin consacré au régime de publication des sanctions et des mesures administratives prononcées par la CSSF.

Le Conseil d'État note que le règlement européen ne prévoit aucun régime de sanctions. Il n'y fait référence qu'indirectement au niveau de son article 33, paragraphe 2, aux termes duquel « les pouvoirs conférés aux autorités compétentes conformément à la directive 2011/61/UE, notamment en matière

² Dans le même sens : avis du Conseil d'Etat du 22 janvier 2019 sur le projet de loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières et portant : 1. mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ; et 2. abrogation de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières (doc. parl. n° 7328²).

de sanctions, sont aussi exercés aux fins du présent règlement ». En vue de la mise en œuvre du règlement européen, les auteurs du projet de loi ne se sont cependant pas contentés de reprendre le régime des sanctions prévu par la loi précitée du 12 juillet 2013 qui a transposé la directive 2011/61/UE, mais ont intégré au projet de loi un régime de sanctions plus élaboré s'apparentant à celui figurant au chapitre 1^{er} du projet de loi.

Sur le principe, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler concernant cette façon de procéder.

En ce qui concerne les comportements qui peuvent être sanctionnés aux termes de **l'article 8, paragraphe 1^{er}**, le Conseil d'État estime, ici encore comme à l'endroit de l'article 3, que la référence aux dispositions de la future loi n'est pas nécessaire, vu que les dispositions visées ne créent pas directement des obligations à charge des gestionnaires de fonds, mais se limitent à définir les pouvoirs de la CSSF, en ce compris le pouvoir de prononcer des sanctions. Le non-respect des obligations qui résultent indirectement du texte pour les gestionnaires de fonds, comme celle par exemple de ne pas faire obstacle à l'exercice des pouvoirs de contrôle et d'enquête de la CSSF, est directement incriminé au paragraphe 2 de l'article 8.

L'article 8, paragraphe 1^{er}, se réfère ensuite à la violation « des articles 3 à 31 du règlement (UE) 2015/760 ». Le Conseil d'État constate que certaines des dispositions en question ne comportent aucune obligation à charge des entités surveillées dont la méconnaissance pourrait être sanctionnée par la CSSF. Il en est ainsi par exemple de l'article 6 qui a trait aux conditions d'octroi de l'agrément en tant que fonds européen d'investissement à long terme et qui s'adresse essentiellement aux autorités de surveillance ou encore de l'article 8 relatif aux compartiments d'investissement. Le Conseil d'État demande dès lors, **sous peine d'opposition formelle**, de préciser les renvois aux comportements qui pourront être sanctionnés et cela en vue d'aboutir à un dispositif respectant l'article 14 de la Constitution.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier, par le biais de **l'amendement parlementaire 4**, le paragraphe 1^{er} de l'article 8 comme suit :

A l'article 8, paragraphe 1^{er} du projet de loi, les mots « du présent chapitre ou des articles 3 à 31 » sont remplacés par les mots « de l'article 3, paragraphe 1^{er}, des articles 4 et 7, de l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, des articles 10 et 12, de l'article 13, paragraphes 1^{er} à 6, des articles 14 à 17, de l'article 18, paragraphes 1^{er}, 2 et 6, des articles 19 et 20, de l'article 21, paragraphes 1^{er} et 2, des articles 22 à 24, de l'article 25, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 26, paragraphe 1^{er}, des articles 27 et 28, de l'article 29, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5, ou des articles 30 et 31, paragraphes 1^{er} à 3 ».

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en précisant les articles et paragraphes qui sont sanctionnables afin d'obtenir un dispositif respectant l'article 14 de la Constitution. Par ailleurs, il est proposé de supprimer la référence au chapitre en question qui n'est pas nécessaire selon le Conseil d'Etat, étant donné que les dispositions en question ne prévoient pas d'obligations pour les personnes visées.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement lui permet de lever son opposition formelle. Il note encore que pour introduire le dernier élément de l'énumération des comportements sanctionnables, la Commission des Finances et du Budget utilise, à l'amendement 4, la conjonction « ou », tandis qu'au niveau de l'amendement 6 portant sur l'article 13 du projet de loi elle recourt, dans un contexte identique, à la conjonction « et ». Tout en constatant que tel n'est pas le cas à l'heure actuelle au niveau de la législation couvrant le secteur financier en vigueur, le Conseil d'État recommande d'harmoniser la terminologie utilisée. Il aurait pour sa part une préférence pour l'utilisation de la conjonction « ou » à l'endroit de l'article 13, paragraphe 1^{er}, du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget suit la proposition du Conseil d'Etat et remplace la conjonction « et » par « ou » à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

Pour le surplus, le Conseil d'État peut, sous réserve des observations qu'il a formulées à l'endroit des passages correspondants du chapitre 1^{er} du projet de loi, s'accommoder de la façon de procéder choisie par les auteurs du projet de loi pour la rédaction de l'article 8.

L'article 9 du présent projet de loi prévoit la possibilité d'introduire un recours en réformation endéans le délai d'un mois auprès du tribunal administratif contre les décisions prises par la CSSF. A des fins de cohérence, le libellé est analogue à celui employé dans d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 ou 2018.

Pour ce qui est de la disposition figurant à l'article 9, qui prévoit un droit de recours contre les décisions de la CSSF, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 4.

Dans un souci d'harmonisation des différentes législations, il propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« Toute décision prise par la CSSF en vertu du présent chapitre ou du règlement (UE) 2015/760 est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat, à des fins de cohérence avec d'autres lois du secteur financier.

L'**article 10** du projet de loi prévoit un régime de publication des sanctions et mesures administratives, basé sur l'article 149 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le paragraphe 2 prévoit que la CSSF veille à ce que toute décision publiée conformément à l'article 10 demeure disponible sur son site internet pendant une période de cinq ans après sa publication et que les données à caractère personnel contenues dans les publications ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois, par analogie avec ce qui est prévu dans d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 ou 2018.

En ce qui concerne l'article 10, le Conseil d'État se réfère à ses observations concernant l'article 5.

Chapitre 3 – Mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires

Article 11

L'article 11 du projet de loi désigne la CSSF en tant qu'autorité compétente luxembourgeoise pour veiller à l'application du chapitre 3 du présent projet et du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (ci-après, le « règlement (UE) 2017/1131 »). Même si la désignation d'une autorité compétente n'est pas explicitement prévue par le règlement (UE) 2017/1131, il paraît judicieux de prévoir un article qui charge la CSSF de l'application du règlement en question, à des fins de sécurité juridique. A noter que les tâches dévolues par le présent article à la CSSF se limitent à celles découlant du règlement (UE) 2017/1131.

La disposition en question ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 12

L'article 12 du projet de loi opérationnalise l'article 39 du règlement (UE) 2017/1131 et prévoit les pouvoirs de surveillance et d'enquête dont est investie la CSSF aux fins de l'application dudit règlement. En ce qui concerne le pouvoir de procéder à des inspections, il est limité aux personnes soumises à la surveillance de la CSSF et ajusté au libellé d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 ou 2018.

L'article 39 du règlement (UE) 2017/1131 énumère une série de pouvoirs dont les autorités « sont notamment habilitées » et laisse dès lors, ici encore, une certaine marge d'appréciation au législateur national pour mettre en œuvre le dispositif européen. La disposition en question précise par ailleurs que les autorités compétentes sont investies de leurs pouvoirs « en vertu du droit national ». Les auteurs du projet de loi ont repris cette liste de pouvoirs en la complétant par la possibilité pour la CSSF « de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales ». Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 2 du projet de loi et **réitère l'opposition formelle** qu'il y a émise à l'endroit d'un certain nombre de formulations jugées insuffisamment précises.

La Commission des Finances et du Budget décide, par le biais de l'**amendement parlementaire 5**, de modifier l'article 12 du projet de loi comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots « de tous les » sont remplacés par le mot « des » et les mots «, y compris du pouvoir d'imposer des mesures administratives » sont supprimés ;
2. Au paragraphe 2, les mots « incluent le droit » sont remplacés par les mots « sont les suivants ».

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui juge que certaines formulations ne sont pas assez précises. Il est également renvoyé à la motivation de l'amendement parlementaire 1.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement lui permet de lever son opposition formelle.

Article 13

L'article 13, portant mise en œuvre de l'article 40 du règlement (UE) 2017/1131, définit les sanctions et mesures administratives que peut prendre la CSSF en cas de violation du chapitre 3 ou des articles pertinents du règlement (UE) 2017/1131. Le texte du premier paragraphe s'inspire étroitement de différentes lois concernant le secteur financier et celui des fonds d'investissement qui ont été votées récemment ainsi que de l'article 148 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le paragraphe 2 prévoit notamment des sanctions contre les personnes qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs de la CSSF ou ne donnent pas suite aux injonctions de cette dernière.

A l'instar d'autres lois pertinentes ayant été adoptées récemment, le paragraphe 3 fixe les circonstances dont doit tenir compte la CSSF en vue de la détermination du type et du niveau de la sanction ou mesure administrative qu'elle envisage d'imposer.

Le Conseil d'État constate que ce dispositif est comparable, dans sa généralité et du point de vue de sa structure, à celui mis en place par les règlements (UE) n° 345/2013 et n° 346/2013, précités. Pour la nécessaire mise en œuvre de la disposition sous revue, les auteurs du projet de loi ont d'ailleurs adopté la même approche que celle à laquelle ils ont eu recours pour la mise en œuvre de ces deux règlements à travers l'article 3 du projet de loi. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales et à ses observations concernant l'article 3, précité.

Comme pour les articles 3 et 8, le Conseil d'État est ensuite d'avis que la référence aux dispositions de la future loi n'est pas nécessaire, vu que les dispositions visées ne créent pas directement des obligations à charge des gestionnaires de fonds, mais se limitent à définir les pouvoirs de la CSSF, en ce compris le pouvoir de prononcer des sanctions. Le non-respect des obligations qui résultent indirectement du texte pour les gestionnaires de fonds, comme celle par exemple de ne pas faire obstacle à l'exercice des pouvoirs de contrôle et d'enquête de la CSSF, se trouve directement incriminé au paragraphe 2 de l'article 8.

Le Conseil d'État constate encore que le texte proposé inclut dans le champ des dispositions qui sont couvertes par les sanctions les articles 4 et 5 du règlement européen qui ont trait au processus d'agrément des fonds monétaires et des FIA comme fonds monétaires. Il s'agit de dispositifs essentiellement procéduraux qui précisent les documents qui sont fournis à l'appui de la demande d'agrément avec une seule autre obligation pour les FIA qui dépasse ce cadre, à savoir l'obligation de notifier immédiatement à l'autorité compétente toute modification ultérieure apportée aux documents initialement fournis. Le Conseil d'État demande, **sous peine d'opposition formelle**, de préciser les renvois aux comportements qui pourront être sanctionnés et cela en vue d'aboutir à un dispositif respectant l'article 14 de la Constitution.

La Commission des Finances et du Budget décide, par le biais de **l'amendement parlementaire 6**, de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 13, comme suit :

Les mots « du présent chapitre ou des articles 4 à 21 et 23 à 37 » sont remplacés par les mots « de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de l'article 6, de l'article 7, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 9, de l'article 10, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 11, paragraphes 1^{er} à 3, des articles 12 à 14, de l'article 15, paragraphes 1^{er} à 6, de l'article 16, de l'article 17, paragraphes 1^{er} à 6, 8 et 9, de l'article 18, paragraphe 1^{er}, des articles 19 à 21, de l'article 23, de l'article 24, paragraphes 1^{er} et 2, des articles 25 à 27, de l'article 28, paragraphes 1^{er} à 5, des articles 29 à 36, et de l'article 37, paragraphes 1^{er} à 3 ».

Cet amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en précisant les dispositions qui sont sanctionnables, afin d'obtenir un dispositif respectant l'article 14 de la Constitution. Par ailleurs, il est proposé de supprimer la référence au chapitre en question qui n'est pas nécessaire selon le Conseil d'Etat, étant donné que les dispositions en question ne prévoient pas d'obligations pour les personnes visées.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement lui permet de lever son opposition formelle.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat au niveau de l'article 8 du projet de loi (en relation avec l'amendement parlementaire 4), la Commission des Finances et du Budget remplace la conjonction « et » par « ou » à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

Article 14

L'article 14 du présent projet de loi prévoit la possibilité d'introduire un recours en réformation endéans le délai d'un mois auprès du tribunal administratif contre les décisions prises par la CSSF. A des fins de cohérence, le libellé est analogue à celui employé dans d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 ou 2018.

Pour ce qui est de la disposition sous revue qui prévoit un droit de recours contre les décisions de la CSSF, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant les articles 4 et 9.

Dans un souci d'harmonisation des différentes législations, il propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« Toute décision prise par la CSSF en vertu du présent chapitre ou du règlement (UE) 2017/1131 est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat, à des fins de cohérence avec d'autres lois du secteur financier.

Article 15

L'article 15 du projet de loi prévoit un régime de publication des sanctions et mesures administratives, basé sur l'article 149 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le paragraphe 2 prévoit que la CSSF veille à ce que toute décision publiée conformément à l'article 10 demeure disponible sur son site internet pendant une période de cinq ans après sa publication et que les données à caractère personnel contenues dans les publications ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois, par analogie avec ce qui est prévue dans d'autres textes récents concernant les services financiers.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 5 du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget décide, par le biais de l'**amendement parlementaire 7**, de supprimer les mots « du présent chapitre ou » à l'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Cet amendement vise à tenir compte d'une remarque du Conseil d'Etat au niveau de l'article 3 où ce dernier estime qu'une référence au chapitre n'est pas nécessaire, étant donné que les dispositions en question ne prévoient pas d'obligations pour les personnes visées.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière quant au présent amendement.

**Chapitre 4 – Mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2402
du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017
créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un
cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes
et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE,
2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE)
n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012**

Article 16

L'article 16 du projet de loi vise à mettre en œuvre l'article 29 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, ci-après le « règlement (UE) 2017/2402 ». Sont désignés la CSSF et le Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA ») pour veiller au respect des obligations énoncées aux articles 6 à 9 du règlement (UE) 2017/2402 par les entités visées à l'article 29, paragraphe 4, dudit règlement. Le libellé tient compte de la nécessité de désigner la CSSF comme autorité compétente par défaut, et le CAA subsidiairement comme autorité compétente pour les entités soumises à sa surveillance, par analogie à ce qui a été notamment retenu à l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance qui a opérationnalisé le règlement (UE) n° 1286/2014.

Conformément à l'article 29, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402, la CSSF est également désignée l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect des articles 18 à 27 du règlement (UE) 2017/2402 par les initiateurs, les sponsors et les SSPE ainsi que de l'article 28 du règlement (UE) 2017/2402 par les tiers visés à l'article 27, paragraphe 2, dudit règlement.

Une désignation de la CSSF et du CAA en tant qu'autorités compétentes aux fins de veiller au respect des articles 5 à 9 du règlement (UE) 2017/2402 par les entités visées à l'article 29, paragraphes 1^{er} à 3 dudit règlement n'est pas nécessaire en l'espèce, dans la mesure où les paragraphes précités de l'article 29 prévoient la désignation directe des autorités nationales compétentes par référence à d'autres règlements et directives européens.

Selon le Conseil d'État, il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations dans le dispositif. Partant, il convient d'écrire au paragraphe 1^{er} :

« [...], par les initiateurs, les prêteurs initiaux et les entités de titrisation, ci-après « SSPE », établis au Luxembourg, [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 17

L'article 17 du projet de loi vise à opérationnaliser l'article 30 du règlement (UE) 2017/2402. Les autorités compétentes sont ainsi dotées, conformément au libellé de l'article 30, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/2402, de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête qui sont nécessaires pour exercer leurs fonctions au titre dudit règlement. Le régime des pouvoirs est aligné sur celui prévu dans d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 ou 2018.

Au paragraphe 1^{er}, la référence à « tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives », référence que le Conseil d'État a eu l'occasion de critiquer à d'autres endroits du projet de loi, reste inacceptable même si elle est circonscrite par une référence aux « limites définies par ledit règlement ». Comme le Conseil d'État le note, le règlement européen ne précise en effet pas les pouvoirs des autorités compétentes. Le Conseil d'État se doit dès lors de **s'opposer formellement** à la formulation choisie par les auteurs du projet de loi, et cela pour les mêmes raisons que celles développées à l'endroit des articles 2 et 12 du projet de loi.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État réitère également son **opposition formelle** à l'endroit de la formule « Leurs pouvoirs incluent le droit » et demande de la remplacer par « Les pouvoirs en question sont les suivants : ».

Par le biais de l'**amendement parlementaire 8**, la Commission des Finances et du Budget décide de tenir compte des oppositions formelles du Conseil d'Etat en reprenant la formulation suggérée par le Conseil d'Etat afin de cerner avec précision les pouvoirs dont disposent la CSSF et le CAA pour l'exercice de leurs missions respectives.

L'article 17 du projet de loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots « de tous les » sont remplacés par le mot « des » ;
2. Au paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le libellé suivant : « Les pouvoirs en question sont les suivants : ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement lui permet de lever son opposition formelle.

En ce qui concerne le pouvoir pour la CSSF de transmettre les informations qu'elle a collectées au procureur d'État en vue de poursuites pénales figurant au paragraphe 2, point 6, le Conseil d'État renvoie à son observation concernant la même disposition figurant aux articles 2 et 12 du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas supprimer le point 6 du paragraphe 2, à des fins de cohérence avec d'autres lois du secteur financier adoptées récemment.

Article 18

L'article 18 de la loi en projet vise à mettre en œuvre l'article 32, paragraphes 1^{er} à 3, du règlement (UE) 2017/2402. Ainsi, la CSSF et le CAA, en tant qu'autorités compétentes, sont dotés du pouvoir d'imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues à l'article 18, paragraphe 2, pour les cas visés au paragraphe 1^{er} dudit article. La CSSF et le CAA exercent chacun leurs pouvoirs à l'égard des entités soumises à leur surveillance respective.

Le Conseil d'État constate que l'article 32, paragraphes 1^{er} à 3, du règlement (UE) 2017/2402 nécessite en effet une mise en œuvre dans la mesure où il y est prévu que les États membres établissent un régime de sanctions administratives appropriées en cas de négligence ou d'infraction intentionnelle, ainsi que de mesures correctives applicables au minimum aux situations qui sont ensuite énumérées (paragraphe 1^{er}) et qu'il confère aux autorités compétentes le pouvoir d'appliquer au minimum les sanctions et les mesures prévues par le règlement européen (paragraphe 2). Les auteurs du projet de loi ont en fait largement repris les dispositifs figurant dans le règlement européen, tout en complétant la liste des sanctions par la possibilité pour la CSSF et le CAA de prononcer une amende d'ordre contre ceux qui font obstacle à l'exercice de leur pouvoir de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite aux injonctions prononcées ou qui auront sciemment donné des informations inexacts ou incomplètes suite à des demandes formulées par la CSSF ou le CAA. Concernant la précision que les informations inexacts ou incomplètes doivent avoir été fournies « sciemment », le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant la disposition correspondante figurant aux articles 3 et 13 du projet de loi.

Pour ce qui est encore du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État ne voit pas l'intérêt de préciser que la CSSF et le CAA agissent « en tant qu'autorités compétente désignées en vertu de l'article 29, paragraphes 1^{er} à 3, du règlement (UE) 2017/2402 et de l'article 16 de la présente loi ».

À l'alinéa 2 du même paragraphe, les auteurs du projet de loi proposent une extension du dispositif qui y est prévu aux « autres personnes responsables de la violation ».

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'article 16 et demande de reformuler le paragraphe 1^{er}, point 5, comme suit :

« 5° lorsqu'une titrisation est considérée comme étant simple, transparente et standardisée, l'initiateur, [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

De même, au paragraphe 2, point 2, le Conseil d'État constate que référence est faite à « toute autre personne physique responsable de la violation ». Même si les textes sont inspirés de celui du règlement européen à mettre en œuvre qui, dans le deuxième cas, se réfère « aux autres personnes responsables de l'infraction en vertu du droit national », l'article 108*bis* de la Constitution exige, en raison du principe de spécialité qui le sous-tend, que le champ des interventions d'un établissement public soit défini avec précision. En l'occurrence, il y a par ailleurs risque que le champ des personnes concernées dépasse celui des personnes qui entrent dans le champ de la surveillance opérée par la CSSF. Le Conseil d'État doit dès lors **s'opposer formellement** à la disposition sous revue.

Le paragraphe 3 n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Les dispositions de l'article 33, paragraphe 2, du règlement européen, que l'article 18, paragraphe 4, du projet de loi reprend pratiquement de façon intégrale, sont claires et précises et ne nécessitent pas de mise en œuvre nationale. Les dispositions de l'article 18, paragraphe 4, du projet de loi sous examen entravent dès lors l'applicabilité directe du règlement (UE) 2017/2402 et le Conseil d'État exige, par conséquent, **sous peine d'opposition formelle**, leur suppression.³

Par le biais de l'**amendement parlementaire 9**, la Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article 18 du projet de loi comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « et des autres personnes responsables de la violation » sont supprimés ;
2. Au paragraphe 2, point 2, les mots « ou à l'égard de toute autre personne physique responsable de la violation » sont supprimés ;
3. Le paragraphe 4 est abrogé.

Cet amendement vise à donner suite aux oppositions formelles du Conseil d'État formulées à l'endroit de l'article 18 du projet de loi. Le Conseil d'État exige, d'une part, que le champ des interventions d'un établissement public en matière de sanctions administratives soit défini avec précision,

³ Dans le même sens : avis n° 52.935 du Conseil d'État du 15 février 2019 sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'application du règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés.

conformément au principe de spécialité consacré à l'article 108*bis* de la Constitution. Ainsi, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et le paragraphe 2, point 2, de l'article 18 sont adaptés afin de tenir compte de la demande du Conseil d'Etat. Dans le cas d'une personne morale, la CSSF et le CAA ont le pouvoir d'infliger des sanctions administratives prévues à l'article 18 à l'égard des membres de l'organe de direction. Le pouvoir d'infliger des sanctions est ainsi précisé et limité, et ce afin d'éviter que le champ des personnes concernées dépasse celui des personnes qui entrent dans le champ de la surveillance opérée par la CSSF et le CAA. D'autre part, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte du paragraphe 4 pour non-respect du principe de l'applicabilité directe du règlement (UE) 2017/2402. Il est en conséquence proposé de supprimer le paragraphe 4 relatif au principe de proportionnalité afin de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement lui permet de lever son opposition formelle.

Article 19

L'article 19 du présent projet de loi prévoit la possibilité d'introduire un recours en réformation endéans le délai d'un mois auprès du tribunal administratif contre les décisions prises par la CSSF ou le CAA, et vise ainsi à mettre en œuvre l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2402. A des fins de cohérence, le libellé est analogue à celui employé dans d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 ou 2018.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant les articles 4, 9 et 14 du projet de loi.

Dans un souci d'harmonisation des différentes législations, il propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« Toute décision prise par la CSSF en vertu du présent chapitre ou du règlement (UE) 2017/2402 est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat, à des fins de cohérence avec d'autres lois du secteur financier.

Article 20

L'article 20 vise à opérationnaliser l'article 37 du règlement (UE) 2017/2402 relatif à la publication des sanctions administratives. L'article 20, paragraphe 2, prévoit que les autorités compétentes veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/2402 demeure disponible sur leur site internet pendant une période de cinq ans après sa publication, et que les données à caractère personnel contenues dans les publications ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois, par analogie avec ce qui est prévu dans d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 ou 2018.

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans la mise en œuvre de règlements européens, le législateur doit se laisser guider par le principe de l'applicabilité directe des règlements européens dans l'ordre juridique interne des États membres. Dans cette perspective, une mise en œuvre au niveau de la loi nationale ne saurait être envisagée que si le texte européen contient une invitation adressée aux États membres de prendre des mesures destinées à garantir, comme en l'occurrence, que l'action de leurs autorités de surveillance corresponde à certains principes ou si le règlement contient des options par rapport auxquelles les États membres doivent se déterminer. Dans un tel contexte, le règlement européen laisse une certaine marge d'appréciation aux États membres et leur confère le soin de prendre eux-mêmes les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières nécessaires pour que les dispositions du règlement puissent être effectivement appliquées. Ensuite, lorsque dans un tel contexte, le législateur choisit de reprendre de larges pans du texte européen, encore faut-il que les États membres n'entravent pas l'applicabilité directe du règlement ni en dissimulent la nature européenne⁴.

Dans cette perspective, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 1^{er}, mais également le paragraphe 3, contiennent des invitations aux États membres de prendre un certain nombre de mesures. Aux termes des dispositions en question, les États membres doivent en effet veiller à ce que les autorités qu'ils désignent agissent selon certains principes. Pour ce qui est des paragraphes 4 et 5, ils s'adressent

4 CJUE, arrêt du 9 février 2017, *M. S. / P. S.*, C-283/16, pt. 47 et sq.

CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, *Danske Svineproducenter*, C-316/10, pt. 37 et sq.

par contre directement aux autorités de surveillance. Enfin, le paragraphe 2 se suffit à lui-même et ne nécessite dès lors pas de mise en œuvre.

En conclusion sur ce point, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi, **sous peine d'opposition formelle**, de respecter le principe de l'applicabilité directe du règlement européen et de limiter la mise en œuvre aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 37 du règlement (UE) 2017/2402. La référence qui est faite à l'article 20, paragraphe 1^{er}, aux modalités prévues à l'article 37 du règlement (UE) 2017/2402 doit par ailleurs être maintenue pour écarter tout risque de dissimulation de la nature et de l'origine européennes du dispositif.

Au vu du fait qu'il s'agit en l'espèce de plusieurs sites internet, le Conseil d'État préconise de reformuler le paragraphe 2, alinéa 2, comme suit :

« Les données à caractère personnel contenues dans les publications visées à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur les sites internet respectifs que pendant une durée maximale de douze mois. »

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à l'**amendement parlementaire 10** afin de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat qui s'est opposé, de manière formelle, au texte du paragraphe 2 pour non-respect du principe de l'applicabilité directe du règlement (UE) et qui exige en revanche la mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 37 du règlement (UE) 2017/2402 qui invite les Etats membres à veiller à ce que les autorités compétentes désignées agissent selon certains principes en matière de publication de décisions. Ainsi, l'amendement propose de supprimer l'actuel paragraphe 2 de l'article 20 du projet de loi et de le remplacer par un nouveau paragraphe 2 qui vise à mettre en œuvre le paragraphe 3 de l'article 37 du règlement (UE) 2017/2402, tel que demandé par le Conseil d'Etat.

L'article 20, paragraphe 2, du projet de loi est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Lorsque la publication de l'identité, dans le cas de personnes morales, ou de l'identité et des données à caractère personnel, dans le cas de personnes physiques, est jugée disproportionnée par la CSSF ou le CAA à l'issue d'une évaluation au cas par cas, ou lorsque la CSSF ou le CAA estime qu'une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours, ou lorsque la publication est de nature à causer, pour autant que la CSSF ou le CAA puisse le déterminer, un préjudice disproportionné à la personne concernée, la CSSF et le CAA :

1. diffèrent la publication de la décision d'imposer la sanction administrative jusqu'à ce que les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;
2. publient la décision d'imposer la sanction administrative de manière anonyme ; ou
3. ne publient pas la décision d'imposer la sanction administrative lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 sont jugées insuffisantes pour garantir :
 - a) que la stabilité des marchés financiers ne serait pas compromise ; ou
 - b) la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures. ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement lui permet de lever son opposition formelle.

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Article 21

L'article 21 vise à corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à l'endroit de l'article 12-3, paragraphe 2, lettre b), suite à l'introduction des dispositions relatives aux lettres de gage énergies renouvelables dans loi précitée.

Le Conseil d'État rappelle que l'inclusion dans un projet de loi de toute disposition, même modificative, qui n'a pas de lien avec la matière traitée à titre principal, est à omettre, ceci afin de faciliter l'accessibilité aux normes de droit.

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 22

L'article 22 vise à apporter une clarification concernant le coussin de liquidité nouvellement introduit par la loi du 22 juin 2018 portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur

financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables. Il est ainsi inséré un nouvel alinéa 4 à l'article 12-5, paragraphe 4bis, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier afin de préciser que les restrictions découlant des articles 12-1 et 12-5, paragraphes 4, 6 et 7, ne devraient pas s'appliquer aux actifs inscrits dans le registre de couverture dès lors que ces actifs n'y figurent que pour couvrir la liquidité de la masse de couverture. Une disposition similaire figure notamment dans la loi allemande (*Pfandbriefgesetz* du 22 mai 2005).

Le Conseil d'État rappelle que l'inclusion dans un projet de loi de toute disposition, même modificative, qui n'a pas de lien avec la matière traitée à titre principal, est à omettre, ceci afin de faciliter l'accessibilité aux normes de droit.

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Chapitre 6 (nouveau) – Modification de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés

Par le biais de l'**amendement parlementaire 11**, la Commission des Finances et du Budget insère, à la suite de l'article 22, un chapitre 6 nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 6 – Modification de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés

Art. 23. A l'article 8 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, les mots « répondant aux conditions énumérées à l'article 125-1 ou 125-2 » sont remplacés par les mots « agréées conformément aux chapitres 15, 16 ou 18 ».

Art. 24. A l'article 49 de la même loi, il est inséré un paragraphe 12 nouveau, libellé comme suit :

« (12) Les fonds communs de placement visés par la présente loi peuvent se transformer en SICAV et leurs documents constitutifs et d'émission peuvent être mis en harmonie avec les dispositions du chapitre 3, par résolution d'une assemblée générale des porteurs de parts réunissant les deux tiers des voix des porteurs de parts présents ou représentés, quelle que soit la portion de la valeur nette d'inventaire du fonds commun de placement représentée. Les convocations à une telle assemblée sont communiquées aux porteurs de parts conformément aux dispositions régissant la convocation d'assemblée générales d'actionnaires de sociétés anonymes telles que prévues aux articles 450-8 et 450-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. ». ».

Le chapitre 6 ancien devient le chapitre 7 et l'article 23 ancien devient l'article 25. L'intitulé du projet de loi est modifié suite au présent amendement.

Motivation de cet amendement :

L'amendement au niveau de l'article 8 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, par lequel les termes « répondant aux conditions » sont remplacés par les termes plus précis de « agréées conformément », vise à renforcer la sécurité juridique en clarifiant que, conformément à la pratique actuelle, des sociétés de gestion, agréées conformément aux chapitres 15, 16 ou 18 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, sont autorisées à gérer un fonds commun de placement visé par la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés. Il est à noter que si une société de gestion, agréée au titre du chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, agit comme société de gestion d'un fonds d'investissement alternatif réservé ayant la forme juridique d'un fonds commun de placement, elle doit désigner, pour le compte du ou des fonds communs de placement concernés, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs externe conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés. Ce gestionnaire externe peut être la société de gestion agréée au titre dudit chapitre 15 elle-même, sous condition qu'elle bénéficie en outre de l'agrément en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé en vertu du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

L'amendement au niveau de l'article 49 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés vise à redresser un oubli dans la rédaction initiale de cette loi, en incluant la

possibilité pour un fonds commun de placement de se transformer en SICAV. Ainsi, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 12 à l'article 49 de ladite loi afin de permettre aux porteurs de parts d'un fonds commun de placement se qualifiant de fonds d'investissement alternatif réservé de convertir le fonds commun de placement en SICAV selon les mêmes conditions que celles applicables aux fonds communs de placement se qualifiant de FIS, telles que prévues à l'article 70 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. Il est proposé de renvoyer aux articles 450-8 et 450-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales pour les modalités pratiques de la convocation de l'assemblée des porteurs de parts devant se prononcer sur une telle conversion.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 24, qui est inséré dans le projet de loi et qui introduit un paragraphe 12 nouveau au niveau de l'article 49 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investir alternatifs réservés, il y a lieu d'écrire dans la deuxième phrase :

« [...] la convocation d'assemblées générales d'actionnaires de sociétés anonymes [...] »

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

Chapitre 7 (chapitre 6 initial) – Dispositions finales

Article 25 (article 23 initial)

L'article 25 (article 23 initial) prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales qu'il a formulées en introduction à son avis. D'une manière générale, l'intitulé de citation doit être homogène et se lire de manière continue. En principe, il n'est pas indiqué d'y faire figurer des abréviations, même si, comme dans le cas présent, il s'agit d'abréviations qui font partie du jargon technique utilisé dans les milieux concernés. Le Conseil d'État recommande, pour sa part, de recourir en l'occurrence à un intitulé de citation faisant référence aux seuls numéros des règlements européens à mettre en œuvre.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le libellé de l'article 25 qui a l'avantage d'indiquer clairement les domaines concernés par la loi. Elle décide, en outre, suite à une recommandation d'ordre légistique du Conseil d'Etat, de munir l'article 25 nouveau (article 23 initial) de l'intitulé suivant : « Intitulé de citation ».

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7349 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant

1. mise en œuvre du règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens ;
2. mise en œuvre du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens ;
3. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ;
4. mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ;
5. mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 ;
6. modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
7. modification de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés

Chapitre 1^{er} – Mise en œuvre du règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens et du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens

Art. 1^{er}. Autorité compétente au Luxembourg

La Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF », est l'autorité compétente chargée de veiller à l'application du présent chapitre, du règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 345/2013 », et du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 346/2013 ».

Art. 2. Pouvoirs de la CSSF

(1) Aux fins de l'application du présent chapitre, du règlement (UE) n° 345/2013 et du règlement (UE) n° 346/2013, la CSSF est investie des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

(2) Sans préjudice de l'article 21*bis* du règlement (UE) n° 345/2013 et de l'article 22*bis* du règlement (UE) n° 346/2013, les pouvoirs de la CSSF sont les suivants :

1. d'accéder à tout document et à toute donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie ;

2. d'exiger du gestionnaire de fonds de capital-risque éligibles ou du gestionnaire de fonds d'entrepreneuriat social éligibles qu'il fournisse des informations sans délai ;
3. d'exiger des informations auprès de toute personne liée à l'activité du gestionnaire de fonds de capital-risque éligibles ou du fonds de capital-risque éligible, et de toute personne liée à l'activité du gestionnaire de fonds d'entrepreneuriat social éligibles ou du fonds d'entrepreneuriat social éligible ;
4. de procéder à des inspections sur place auprès des personnes soumises à sa surveillance ;
5. de prendre les mesures appropriées pour faire en sorte qu'un gestionnaire de fonds de capital-risque éligibles ou un gestionnaire de fonds d'entrepreneuriat social éligibles continue de satisfaire respectivement au règlement (UE) n° 345/2013 ou au règlement (UE) n° 346/2013 et des mesures prises pour leur exécution ;
6. d'enjoindre à un gestionnaire de fonds de capital-risque éligibles ou à un gestionnaire de fonds d'entrepreneuriat social éligibles de respecter respectivement le règlement (UE) n° 345/2013 ou le règlement (UE) n° 346/2013 et les mesures prises pour leur exécution et de s'abstenir de répéter tout comportement qui constitue une violation auxdits règlements ou aux mesures prises pour leur exécution ;
7. de transmettre des informations au procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

Art. 3. Sanctions administratives

(1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives suivantes en cas de violation des articles 4 à 14*bis* et 15 du règlement (UE) n° 345/2013 ou des articles 4 à 15*bis* et 16 du règlement (UE) n° 346/2013 :

1. une déclaration publique précisant l'identité de la personne responsable et la nature de la violation ;
2. l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
3. une amende administrative d'un montant maximal de trois fois l'avantage retiré de la violation ou les pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés, même si les montants de ces sanctions sont supérieurs aux montants visés aux points 4 et 5 ;
4. dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 1 000 000 euros ;
5. dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 000 euros ou de 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, dénommée ci-après « directive 2013/34/UE », le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(2) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point 6, ou qui lui ont sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 2, paragraphe 2, points 1 à 4.

(3) La CSSF, lorsqu'elle détermine le type et le niveau des sanctions ou mesures administratives, tient compte de la mesure dans laquelle la violation est intentionnelle ou résulte d'une négligence, ainsi que de toutes les autres circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant :

1. de la matérialité, de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de la violation ;

3. de l'assise financière de la personne physique ou morale responsable de la violation ;
4. de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
5. des pertes subies par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale responsable de la violation avec la CSSF, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de la violation.

Art. 4. Droit de recours

Les décisions prises par la CSSF en vertu du présent chapitre, du règlement (UE) n° 345/2013 ou du règlement (UE) n° 346/2013 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 5. Publication des décisions

(1) La CSSF publie sur son site internet les décisions n'ayant fait l'objet d'aucun recours et imposant une sanction ou mesure administrative en raison d'une violation des articles 4 à 14*bis* et 15 du règlement (UE) n° 345/2013 ou des articles 4 à 15*bis* et 16 du règlement (UE) n° 346/2013, sans retard injustifié après que la personne faisant l'objet de cette décision en a été informée. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de la violation et sur l'identité des personnes responsables. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Cependant, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas menée sur la proportionnalité de la publication de telles données ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF :

1. retarde la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister ;
2. publie la décision imposant la sanction ou la mesure de manière anonyme, en conformité avec la législation applicable, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause ; ou
3. ne publie pas la décision imposant une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 sont jugées insuffisantes :
 - a) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
 - b) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où la CSSF décide de publier une sanction ou une mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

(2) La CSSF veille à ce que toute décision publiée conformément au présent article demeure disponible sur son site internet pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel contenues dans les publications visées à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

Chapitre 2 – Mise en œuvre du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme

Art. 6. Autorité compétente au Luxembourg

La CSSF est l'autorité compétente chargée de veiller à l'application du présent chapitre et du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, dénommé ci-après « règlement (UE) 2015/760 ».

Art. 7. Pouvoirs de la CSSF

Aux fins de l'application du présent chapitre et des articles 3 à 31 du règlement (UE) 2015/760, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête prévus à l'article 50 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs envers les personnes visées au règlement (UE) 2015/760.

Art. 8. Sanctions administratives

(1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives suivantes en cas de violation de l'article 3, paragraphe 1^{er}, des articles 4 et 7, de l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, des articles 10 et 12, de l'article 13, paragraphes 1^{er} à 6, des articles 14 à 17, de l'article 18, paragraphes 1^{er}, 2 et 6, des articles 19 et 20, de l'article 21, paragraphes 1^{er} et 2, des articles 22 à 24, de l'article 25, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 26, paragraphe 1^{er}, des articles 27 et 28, de l'article 29, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5, ou des articles 30 et 31, paragraphes 1^{er} à 3 du règlement (UE) 2015/760 :

1. une déclaration publique précisant l'identité de la personne responsable et la nature de la violation ;
2. l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
3. une amende administrative d'un montant maximal de trois fois l'avantage retiré de la violation ou les pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés, même si les montants de ces sanctions sont supérieurs aux montants visés aux points 4 et 5 ;
4. dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 1 000 000 euros ;
5. dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 000 euros ou de 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(2) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 7, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 7, ou qui ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 7.

(3) La CSSF, lorsqu'elle détermine le type et le niveau des sanctions ou mesures administratives, tient compte de la mesure dans laquelle la violation est intentionnelle ou résulte d'une négligence, ainsi que de toutes les autres circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant :

1. de la matérialité, de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de la violation ;
3. de l'assise financière de la personne physique ou morale responsable de la violation ;
4. de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
5. des pertes subies par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale responsable de la violation avec la CSSF, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de la violation.

Art. 9. Droit de recours

Les décisions prises par la CSSF en vertu du présent chapitre ou du règlement (UE) 2015/760 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 10. Publication des décisions

(1) La CSSF publie sur son site internet les décisions n'ayant fait l'objet d'aucun recours et imposant une sanction ou mesure administrative en raison d'une violation des articles 3 à 31 du règlement (UE) 2015/760, sans retard injustifié après que la personne faisant l'objet de cette décision en a été informée. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de la violation et sur l'identité des personnes responsables. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Cependant, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas menée sur la proportionnalité de la publication de telles données ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF :

1. retarde la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister ;
2. publie la décision imposant la sanction ou la mesure de manière anonyme, en conformité avec la législation applicable, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause ; ou
3. ne publie pas la décision imposant une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 sont jugées insuffisantes :
 - a) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
 - b) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où la CSSF décide de publier une sanction ou une mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

(2) La CSSF veille à ce que toute décision publiée conformément au présent article demeure disponible sur son site internet pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel des personnes physiques contenues dans les publications visées à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

Chapitre 3 – Mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires

Art. 11. Autorité compétente au Luxembourg

La CSSF est l'autorité compétente chargée de veiller à l'application du présent chapitre et du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, dénommé ci-après « règlement (UE) 2017/1131 ».

Art. 12. Pouvoirs de la CSSF

(1) Aux fins de l'application du présent chapitre et du règlement (UE) 2017/1131, la CSSF est investie des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

(2) Les pouvoirs de la CSSF sont les suivants :

1. d'accéder à tout document et à toute donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie ;
2. de demander à un fonds monétaire ou au gestionnaire d'un fonds monétaire de fournir des informations sans retard ;

3. d'exiger des informations auprès de toute personne liée à l'activité d'un fonds monétaire ou du gestionnaire d'un fonds monétaire ;
4. de procéder à des inspections sur place auprès des personnes soumises à sa surveillance ;
5. de prendre les mesures appropriées pour faire en sorte qu'un fonds monétaire ou le gestionnaire d'un fonds monétaire continue de se conformer au règlement (UE) 2017/1131 et des mesures prises pour son exécution ;
6. d'enjoindre à un fonds monétaire ou au gestionnaire d'un fonds monétaire de respecter le règlement (UE) 2017/1131 et les mesures prises pour leur exécution et de s'abstenir de répéter tout comportement qui constitue une violation audit règlement ou aux mesures prises pour son exécution ;
7. de transmettre des informations au procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

Art. 13. Sanctions administratives

(1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives suivantes en cas de violation de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de l'article 6, de l'article 7, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 9, de l'article 10, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 11, paragraphes 1^{er} à 3, des articles 12 à 14, de l'article 15, paragraphes 1^{er} à 6, de l'article 16, de l'article 17, paragraphes 1^{er} à 6, 8 et 9, de l'article 18, paragraphe 1^{er}, des articles 19 à 21, de l'article 23, de l'article 24, paragraphes 1^{er} et 2, des articles 25 à 27, de l'article 28, paragraphes 1^{er} à 5, des articles 29 à 36, ou de l'article 37, paragraphes 1^{er} à 3 du règlement (UE) 2017/1131 :

1. une déclaration publique précisant l'identité de la personne responsable et la nature de la violation ;
2. l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
3. une amende administrative d'un montant maximal de trois fois l'avantage retiré de la violation ou les pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés, même si les montants de ces sanctions sont supérieurs aux montants visés aux points 4 et 5 ;
4. dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 1 000 000 euros ;
5. dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 000 euros ou de 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(2) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 12, paragraphe 2, point 6, ou qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 12, paragraphe 2, points 1 à 4.

(3) La CSSF, lorsqu'elle détermine le type et le niveau des sanctions ou mesures administratives, tient compte de la mesure dans laquelle la violation est intentionnelle ou résulte d'une négligence, ainsi que de toutes les autres circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant :

1. de la matérialité, de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de la violation ;
3. de l'assise financière de la personne physique ou morale responsable de la violation ;
4. de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
5. des pertes subies par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;

6. du degré de coopération de la personne physique ou morale responsable de la violation avec la CSSF, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de la violation.

Art. 14. Droit de recours

Les décisions prises par la CSSF en vertu du présent chapitre ou du règlement (UE) 2017/1131 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 15. Publication des décisions

(1) La CSSF publie sur son site internet les décisions n'ayant fait l'objet d'aucun recours et imposant une sanction ou mesure administrative en raison d'une violation des articles 4 à 21 et 23 à 37 du règlement (UE) 2017/1131, sans retard injustifié après que la personne faisant l'objet de cette décision en a été informée. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de la violation et sur l'identité des personnes responsables. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Cependant, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas menée sur la proportionnalité de la publication de telles données ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF :

1. retarde la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister ;
2. publie la décision imposant la sanction ou la mesure de manière anonyme, en conformité avec la législation applicable, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause ; ou
3. ne publie pas la décision imposant une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 sont jugées insuffisantes :
 - a) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
 - b) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où la CSSF décide de publier une sanction ou une mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

(2) La CSSF veille à ce que toute décision publiée conformément au présent article demeure disponible sur son site internet pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel contenues dans les publications visées à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

Chapitre 4 – Mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012

Art. 16. Autorité compétente au Luxembourg

(1) La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect des obligations prévues aux articles 6 à 9 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, dénommé ci-après le « règlement (UE)

2017/2402 », par les initiateurs, les prêteurs initiaux et les entités de titrisation, ci-après « SSPE », établis au Luxembourg, sans préjudice de l'article 29, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2402.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Commissariat aux assurances, dénommé ci-après le « CAA », est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect des obligations prévues aux articles 6 à 9 du règlement (UE) 2017/2402 par les initiateurs, les prêteurs initiaux et les SSPE établis au Luxembourg et soumis à sa surveillance.

(2) La CSSF est également l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller, conformément à l'article 29, paragraphe 5 du règlement (UE) 2017/2402, au respect des articles 18 à 27 dudit règlement par les initiateurs, les sponsors et les SSPE, et au respect de l'article 28 du règlement (UE) 2017/2402 par les tiers visés à l'article 27, paragraphe 2, dudit règlement.

Art. 17. Pouvoirs de la CSSF et du CAA

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) 2017/2402 et du présent chapitre, la CSSF et le CAA sont investis des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives dans les limites définies par ledit règlement.

(2) Les pouvoirs en question sont les suivants :

1. d'accéder à tout document et à toute donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou d'en prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur surveillance respective ;
4. d'enjoindre de respecter les dispositions du règlement (UE) 2017/2402 et des mesures prises pour leur exécution et de s'abstenir de répéter tout comportement qui constitue une violation audit règlement ou aux mesures prises pour son exécution ;
5. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à leur surveillance continuent de se conformer aux exigences du règlement (UE) 2017/2402, du présent chapitre et des mesures prises pour leur exécution ;
6. de transmettre des informations au procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

Art. 18. Sanctions administratives

(1) La CSSF et le CAA, en tant qu'autorités compétentes désignées en vertu de l'article 29, paragraphes 1^{er} à 3, du règlement (UE) 2017/2402 et de l'article 16 de la présente loi, ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2, au cas où :

1. l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 6 du règlement (UE) 2017/2402 ;
2. l'initiateur, le sponsor ou la SSPE ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2017/2402 ;
3. l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial ne répond pas aux critères prévus à l'article 9 du règlement (UE) 2017/2402 ;
4. l'initiateur, le sponsor ou la SSPE ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 18 du règlement (UE) 2017/2402 ;
5. lorsqu'une titrisation est considérée comme étant simple, transparente et standardisée, l'initiateur, le sponsor ou la SSPE de cette titrisation ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 19 à 22 ou 23 à 26 du règlement (UE) 2017/2402 ;
6. l'initiateur ou le sponsor fait une déclaration trompeuse au titre de l'article 27, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/2402 ;
7. l'initiateur ou le sponsor ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2402 ; ou
8. le tiers agréé en vertu de l'article 28 du règlement (UE) 2017/2402 n'a pas notifié les modifications significatives apportées aux informations fournies conformément à l'article 28, paragraphe 1^{er}, dudit

règlement, ou toute autre modification dont on pourrait raisonnablement estimer qu'elle influe sur l'évaluation de la CSSF ou du CAA.

Lorsque les dispositions visées à l'alinéa 1^{er} s'appliquent à des personnes morales, la CSSF et le CAA ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 à l'égard des membres de l'organe de direction.

(2) La CSSF et le CAA peuvent, dans les limites de leurs compétences respectives, pour les cas visés au paragraphe 1^{er} :

1. rendre un avis public qui précise l'identité de la personne physique ou morale en cause et la nature de la violation conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/2402 ;
2. prononcer une interdiction temporaire d'exercer des fonctions de direction au sein de l'initiateur, du sponsor ou de la SSPE, à l'égard de tout membre de l'organe de direction de ces entreprises;
3. prononcer des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de la violation, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points 4 et 5 ;
4. dans le cas d'une personne physique, prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 000 euros ;
5. dans le cas d'une personne morale, prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 000 euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires total annuel net de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires total annuel net à prendre en considération est le chiffre d'affaires total annuel tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

La CSSF et le CAA peuvent prononcer, dans les limites de leurs compétences respectives, une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite aux injonctions prononcées en vertu de l'article 17, paragraphe 2, point 4, ou qui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 17, paragraphe 2, points 1 à 3.

(3) La CSSF peut en outre prononcer une interdiction temporaire imposée à l'initiateur et au sponsor de notifier, en application de l'article 27, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/2402, qu'une titrisation satisfait aux exigences prévues aux articles 19 à 22 ou 23 à 26 dudit règlement dans le cas d'une violation visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 5 et 6, de la présente loi et prononcer un retrait temporaire de l'agrément visé à l'article 28, du règlement 2017/2402 dans le cas d'une violation visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 8, de la présente loi.

Art. 19. Droit de recours

Les décisions prises par la CSSF ou le CAA en vertu du présent chapitre ou du règlement (UE) 2017/2402 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 20. Publication des décisions

(1) La CSSF et le CAA publient sur leur site internet respectif, conformément aux modalités prévues à l'article 37 du règlement (UE) 2017/2402, toute décision d'imposer une sanction administrative n'ayant fait l'objet d'aucun recours et prononcée en raison d'une violation à l'article 6, 7, 9 ou 27, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/2402, sans retard injustifié après que la personne faisant l'objet de cette décision en a été informée.

(2) Lorsque la publication de l'identité, dans le cas de personnes morales, ou de l'identité et des données à caractère personnel, dans le cas de personnes physiques, est jugée disproportionnée par la CSSF ou le CAA à l'issue d'une évaluation au cas par cas, ou lorsque la CSSF ou le CAA estime qu'une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours, ou lorsque la publication est de nature à causer, pour autant que la CSSF ou le CAA puisse le déterminer, un préjudice disproportionné à la personne concernée, la CSSF et le CAA :

1. diffèrent la publication de la décision d'imposer la sanction administrative jusqu'à ce que les raisons de ne pas la publier cessent d'exister;
2. publient la décision d'imposer la sanction administrative de manière anonyme ; ou
3. ne publient pas la décision d'imposer la sanction administrative lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 sont jugées insuffisantes pour garantir:
 - a) que la stabilité des marchés financiers ne serait pas compromise; ou
 - b) la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 21. A l'article 12-3, paragraphe 2, lettre b), alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots « biens mobiliers » sont remplacés par les mots « biens immobiliers ».

Art. 22. A l'article 12-5, paragraphe 4*bis*, de la même loi, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit :

« Les restrictions prévues aux articles 12-1 et 12-5, paragraphes 4, 6 et 7, ne s'appliquent pas aux actifs qui sont inscrits dans le registre de couverture uniquement pour couvrir la liquidité de la masse de couverture. ».

Chapitre 6 – Modification de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés

Art. 23. A l'article 8 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, les mots « répondant aux conditions énumérées à l'article 125-1 ou 125-2 » sont remplacés par les mots « agréées conformément aux chapitres 15, 16 ou 18 ».

Art. 24. A l'article 49 de la même loi, il est inséré un paragraphe 12 nouveau, libellé comme suit :

« (12) Les fonds communs de placement visés par la présente loi peuvent se transformer en SICAV et leurs documents constitutifs et d'émission peuvent être mis en harmonie avec les dispositions du chapitre 3, par résolution d'une assemblée générale des porteurs de parts réunissant les deux tiers des voix des porteurs de parts présents ou représentés, quelle que soit la portion de la valeur nette d'inventaire du fonds commun de placement représentée. Les convocations à une telle assemblée sont communiquées aux porteurs de parts conformément aux dispositions régissant la convocation d'assemblées générales d'actionnaires de sociétés anonymes telles que prévues aux articles 450-8 et 450-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. ».

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 25. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du [*insérer la date de la présente loi*] portant mise en œuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS ».

Luxembourg, le 5 juillet 2019

Le Président
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT